

**Proposition de communication, Congrès Institut du genre
Marie-France Bureau, Professeure agrégée
Université de Sherbrooke, Qc, Canada**

La communication proposée porte sur l'anonymat des dons de gamètes au Canada. Il s'agira de présenter les résultats d'une analyse du discours juridique québécois entreprise en 2013. À l'heure actuelle, l'anonymat des donneurs est la règle au Canada, malgré de nombreux débats sur la question.

La revendication du droit de connaître ses origines biologiques pour les enfants issus de la procréation assistée fait l'objet d'une grande attention médiatique et sollicite les experts des sciences sociales depuis quelques années au Québec. Au Canada, une affaire rendue par un tribunal supérieur de la Colombie-Britannique, illustre cette tendance que l'on observe dans plusieurs pays occidentaux. Si le droit aux origines n'a pas été clairement reconnu en droit canadien, plusieurs auteurs soutiennent néanmoins que de tels dons anonymes devraient être abolis et que le Québec devrait mettre en place un système permettant de reconnaître une place aux différents adultes impliqués dans la conception des enfants. Le problème des origines est donc associé à une reconfiguration du système parental. Selon ce courant, cacher l'identité d'un donneur de gamètes créerait un malaise identitaire. Le système actuel organiserait un gommage d'une partie de l'histoire d'un enfant. On se trouve donc à assimiler la connaissance des origines à la connaissance de soi. En ce sens, on fait du droit aux origines un droit fondamental essentiel à la construction identitaire. Au Québec, un consensus se dessine autour de la levée de l'anonymat contre les partisans du modèle de l'exclusivité parentale (que l'on associe au modèle français) en faveur d'un nouveau modèle pluriparental. Il s'agit de décliner toutes les facettes de l'histoire de la venue au monde des enfants qui méritent une filiation complète inscrivant ses composantes biologique, sociale et généalogique.

S'il devient impératif de réviser l'organisation de la parenté, il demeure que la démarche doit être faite dans l'optique de mieux protéger les enfants et les familles d'aujourd'hui et non pas dans une idée nostalgique de retour à l'ordre établi. La réforme des structures de parenté ne devrait pas se traduire par une entrave à l'autonomie qu'ont acquise les parents depuis trente ans.

C'est la raison pour laquelle il est impératif d'analyser dans quel contexte ce courant doctrinal a émergé, c'est-à-dire au cours des dix dernières années en même temps que se développaient les techniques de reproduction et qu'un plus grand nombre de personnes accédaient à la parenté (femmes seules, lesbiennes, gais) en dehors du contexte traditionnel hétérosexuel. La recherche entreprise permet de cerner en filigrane de cet appel unanime à la pluriparentalité l'expression d'une certaine anxiété sociale, voire une certaine panique morale face aux transformations du modèle de filiation traditionnel. On peut poser comme hypothèse que le rôle accordé aux géniteurs, le poids accordé aux substances corporelles que sont les gamètes provient en partie d'une tentative de réinstaurer la différence des sexes dans le modèle parental. La façon dont les juristes civilistes québécois sacralisent le biologique et font appel à des arguments anthropologiques pour justifier la réforme souhaitée semble exprimer un désir de réintroduire une dimension genrée à la filiation. La recherche révèle également à quel point les civilistes sacralisent l'état civil comme moyen d'exprimer l'identité.